ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 17

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE E DEL TESORO
(CAMPILLI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(VANONI)

—

Approvazione dell'Accordo concluso a Parigi il 10 settembre 1946 tra il Governo italiano ed il Governo egiziano circa il risarcimento dei danni subiti dall'Egitto per effetto delle operazioni militari svoltesi nel suo territorio ed il dissequestro dei beni italiani in Egitto

Seduta del 28 aprile 1947

ONOREVOLI COLLEGHI ! — Come è noto, il 10 giugno 1940 l'Egitto, rotte le relazioni diplomatiche con l'Italia, pose sotto sequestro i beni italiani. Questa misura, insieme all'internamento di molti italiani ed alla perdita della capacità giuridica degli italiani non discriminati, rese la situazione di quella nostra collettività estremamente gravosa e difficile.

Con l'invio di una missione diplomatica temporanea alla fine del 1945 si ottenne l'abrogazione delle restrizioni poste alla capacità giuridica degli italiani, mentre veniva a cessare il loro internamento. Permaneva però il sequestro dei beni, che limita ed ostacola ogni attività economica, che lascia gli italiani senza possibilità di svolgere attività autonoma e quindi in balìa delle circostanze ed in condizioni di inferiorità e di minorazione gravissima.

Si poneva pertanto in termini improrogabili la necessità di arrivare al più presto ad un miglioramento della situazione nei riguardi del sequestro.

Da parte egiziana vennero inoltre presentate, in via ufficiale, richieste di riparazioni ingentissime, assai difficilmente giustificabili con il danno effettivamente subito. Gli argomenti giuridici a sostegno della tesi egiziana erano discutibili, però in via di fatto un mancato accordo ed una non sollecita definizione delle trattative od una loro sospensione avrebbero causato un protrarsi per un tempo imprecisabile del sequestro.

Di fronte a tale situazione, il Governo italiano ritenne necessario cercare una base di accordo col Governo egiziano, sia pur rinunciando alle posizioni giuridicamente difendibili. Le trattative svoltesi a Parigi si conclusero con l'Accordo firmato il 10 settembre 1946.

L'Accordo importa, da parte dell'Egitto, la restituzione dei beni italiani sequestrati e, da parte dell'Italia, il pagamento di una indennità di 4 milioni e mezzo di lire egiziane, oltre l'impegno di assumere a suo carico la somma di lire egiziane 2.172.735, prelevate dal Governo egiziano sulle liquida-

zioni già avvenute per assistenza a sudditi italiani bisognosi. Il pagamento di 4 milioni e mezzo di lire egiziane deve, in forza dell'Accordo, essere soddisfatto per un milione immediatamente, con l'intesa che il Governo egiziano lo prelevi sui fondi liquidi sotto sequestro, e per la rimanente somma di 3 milioni e mezzo entro un termine massimo di 5 anni, con merci, oppure con valute o titoli, oppure infine con partecipazioni egiziane in imprese italiane in Egitto. A garanzia del pagamento di tale somma di 3 milioni e mezzo, il Governo egiziano è autorizzato a mantenere il regime del sequestro su parte dei beni italiani per un valore corrispondente, con liberazione dei beni stessi man mano che da parte del Governo italiano vengano effettuati pagamenti sull'ammontare del suo debito.

Con l'Accordo di Parigi si riduceva sensibilmente la richiesta di riparazioni dell'Egitto; si eliminava la possibilità di liquidazioni da parte egiziana; ci si avviava alla fine del sequestro. D'altra parte l'Accordo lasciava sussistere gravi inconvenienti, oggetto di critiche non infondate, non comportando esso l'immediata cessazione del sequestro su tutti i beni italiani e facendo ricadere, almeno in parte, l'onere dell'indennità pattuita sulle nostre collettività già duramente provate.

È verso tale ultimo aspetto dell'Accordo che si sono specialmente appuntate le preoccupazioni del Governo, il quale si propone di portarvi rimedio, non appena procedutosi al perfezionamento formale dell'Accordo stesso, nell'intento precipuo di ottenere entro il più breve termine il totale sblocco di tutti i beni italiani sotto sequestro. L'attenzione del Governo si è peraltro rivolta anzitutto verso la clausola contenuta negli scambi di note effettuati nella stessa occasione a Parigi circa le modalità di esecuzione dell'Accordo, che autorizza il Governo egiziano a prelevare sui fondi liquidi sotto sequestro la somma di un milione di lire egiziane. A tal fine, contatti sono stati presi col Governo del Cairo sin dall'inizio del febbraio scorso, rendendo noto l'intendimento del Governo italiano di assumere in proprio il pagamento del milione.

Nell'attesa che una intesa formale intervenga al riguardo, è sembrato al Governo improrogabile ed imperativo presentare, con procedura d'urgenza, l'Accordo all'esame dell'Assemblea Costituente, al duplice scopo di chiudere definitivamente una questione che costituisce l'indispensabile premessa per la ripresa delle relazioni con l'Egitto, tradizionalmente ispirate dai comuni sentimenti di amicizia e dalla convergenza dei reciproci interessi, e, al tempo stesso, di ovviare all'immediato, grave pregiudizio suscettibile di risultare per gli interessi italiani in quel Paese dalla attuale situazione di fatto.

L'evidente opportunità di addivenire ad una piena chiarificazione dei rapporti italo-egiziani, di cui è superfluo sottolineare la importanza nel quadro delle nostre future relazioni con i Paesi dell'Oriente Mediterraneo, non può d'altra parte far trascurare le considerazioni di equità e di giustizia sociale, le quali hanno motivato e giustificano la richiesta di recente fatta pervenire dal Governo del Cairo, secondo cui il Governo italiano provvederebbe direttamente al pagamento del milione di lire egiziane.

Nel raccomandare all'Assemblea Costituente la ratifica dell'Accordo del 10 settembre 1946, il Governo confida pertanto che essa vorrà approvare anche le sue determinazioni ai fini dell'esecuzione dell'Accordo stesso. E a tale scopo, è stato predisposto l'unito disegno di legge che si sottopone all'esame dell'Assemblea Costituente.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo concluso a Parigi il 10 settembre 1946 tra il Governo italiano ed il Governo egiziano circa il risarcimento dei danni subiti dall'Egitto per effetto delle operazioni militari svoltesi nel suo territorio ed il dissequestro dei beni italiani in Egitto.

ART. 2.

L'onere del primo versamento di un milione di lire egiziane, previsto dagli scambi di note effettuati a Parigi in occasione della firma dell'Accordo, è assunto direttamente dallo Stato.

ART. 3.

Il Ministro per le finanze e per il tesoro è autorizzato ad iscrivere in bilancio la spesa occorrente per l'esecuzione dell'Accordo.

ART. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ACCORDO E SCAMBI DI NOTE FRA L'ITALIA E L'EGITTO

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT EGYPTIEN, désireux de voir régler les réparations des dommages subis par l'Egypte par suite d'opérations militaires sur son territoire, ainsi que certaines questions relatives aux mesures prises par le Gouvernement egyptien concernant le biens, droits et intérêts italiens en Egypte, ont décidé de conclure un accord à cet effet et ont désigné:

Le Gouvernement italien Son Excellence Ivanoe Bonomi, *Président de la Délégation italienne à la Conférence de Paris*,

Le Gouvernement egyptien Son Excellence Wacyf Ghali Pacha, *Président de la Délégation égyptienne à la Conférence de Paris*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er.

Le Gouvernement italien s'engage à verser au Gouvernement égyptien la somme de livres égyptiennes 4.500.000 (quattre millions et demi) à titre d'indemnisation des dommages subis par l'Egypte du fait des opérations de guerre sur son territoire.

ART. 2.

Le Gouvernement italien reconnaît en outre et prend à sa charge les prélèvements effectués par le Gouvernement égyptien sur les biens italiens placés sous séquestre et s'élevant à livres egyptiennes 2.172.735 et principalement employés pour donner assistance aux ressortissants italiens nécessiteux ainsi que pour venir en aide aux écoles et institutions philantropiques italiennes, d'après l'annexe au présent accord.

ART. 3.

Le Gouvernement italien renonce, en son nom et au nom de ses ressortissants, à toute réclamation concernant les mesures exceptionnelles de guerre, prises par le Gouvernement égyptien, y compris les mesures visées à l'article 2, concernant les biens, droits et intérêts italiens en Egypte.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Gouvernement égyptien s'engage à lever, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le séquestre des biens italiens en Egypte et à restituer ces biens à leurs propriétaires.

ART. 5.

Le Gouvernement égyptien maintiendra le séquestre sur une partie des biens italiens en Egypte, pour une valeur correspondant à la somme déterminée à l'article premier. Tout paiement ultérieur libérera une partie des biens italiens d'une valeur équivalente à la somme payée. La levée du séquestre aura lieu d'après la législation égyptienne.

ART. 6.

Le Gouvernement italien s'engage à indemniser le Gouvernement égyptien et ses ressortissants des dommages subis par eux en Italie.

ART. 7.

Le Gouvernement italien s'engage à lever toutes les mesures restrictives existant envers les ressortissants égyptiens ou sur leurs biens en Italie.

ART. 8.

Le Gouvernement égyptien, dans un esprit de conciliation et désireux d'aider au relèvement économique de l'Italie, renonce en son nom et au nom de ses ressortissants à toutes autres réclamations résultant de la guerre, envers l'Italie.

ART. 9.

Le présent Accord sera ratifié par les deux Gouvernements et entrera en vigueur au moment de l'échange des ratifications, qui aura lieu au Caire aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont apposé leur signature.

FAIT à Paris, en français, en deux originaux, ce 10 septembre 1946.

Pour l'Italie *Pour l'Egypte*

IVANOE BONOMI WACYF GHALI PACHA

ANNEXE

Les sommes déjà prélevées sur les fonds liquides italiens sous séquestre, visées par l'article 2 de l'Accord, sont les suivantes:

a) Assistance aux ressortissants italiens nécessiteux (par les soins de la Légation de Suisse)	L.ég.	1.648.265
b) Assistance aux italiens nécessiteux (par les soins du Ministère de l'intérieur pour l'achat de vêtements)	»	14.329
c) Subventions aux écoles et aux hôpitaux italiens.	»	119.137
d) Echange des lires italiennes mises en circulation dans l'oasis de Siwa lors de son occupation	»	1.004
e) Secours aux victimes des raids aériens	»	390.000
TOTAL . . .	Leg.	2.172.735

Paris, le 10 septembre 1946.

Monsieur le Président,

Au moment de la signature de notre accord, je tiens à Vous déclarer que le Gouvernement italien apprécie l'attitude amicale de l'Egypte envers l'Italie, et qu'il considère comme un but essentiel de sa politique le rétablissement des relations traditionnelles d'amitié italo-égyptiennes.

Me référant aux texte de l'accord, j'ai l'honneur de Vous faire, au nom de mon Gouvernement, la déclaration suivante:

1. Le Gouvernement italien autorise le Gouvernement égyptien à prélever sur les fonds liquides italiens sous séquestre la somme d'un milion de livres égyptiennes, à titre d'avance sur les paiements visés à l'article premier.

Le restant de la somme que le Gouvernement italien doit verser, soit trois millions et demi de livres égyptiennes, sera payé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, soit sous forme de livraison de marchandises italiennes soit en espèce ou en titres ou en participations aux entreprises italiennes en Egypte, selon les modalités qui seront établies dans un accord ultérieur à intervenir entre les deux Gouvernements dans un délai de trois mois.

2. La Représentation italienne au Caire présentera à titre consultatif au Gouvernement egyptien ses propositions, en vue de faciliter la tâche du Gouvernement égyptien relativement à la levée du séquestre des biens italiens.

3. Le Gouvernement égyptien, ayant prélevé sur les fonds italiens la somme de livres égyptiennes 1.004 en échange des lires italiennes mises en circulation dans l'oasis de Siwa pendant l'occupation italienne, restituera les dites devises italiennes au Gouvernement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

IVANOE BONOMI.

A Son Excellence WACYF GHALI PACHA
Président de la Délégation égyptienne
à la Conférence de Paris

Paris, le 10 september 1946.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre du 10 septembre, par laquelle, après avoir donné votre appréciation de l'attitude amicale de l'Egypte envers l'Italie et souligné que le but essentiel de la politique du Gouvernement italien est le rétablissement des relations traditionnelles d'amitié italo-égyptiennes, vous avez bien voulu me faire, au nom de votre Gouvernement, la déclaration suivante:

« 1. Le Gouvernement italien autorise le Gouvernement égyptien à prélever sur les fonds liquides italiens sous séquestre la somme d'un million de livres égyptiennes, à titre d'avance sur les paiements visés à l'article premier.

« Le restant de la somme que le Gouvernement italien doit verser, soit trois millions et demi de livres égyptiennes, sera payé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, soit sous forme de livraison de marchandises italiennes soit en espèce ou en titres ou en participations aux entreprises italiennes en Egypte, selon les modalités qui seront établies dans un accord ultérieur à intervenir entre les deux Gouvernements dans un délai de trois mois.

« 2. La Représentation italienne au Caire présentera à titre consultatif au Gouvernement égyptien ses propositions, en vue de faciliter la tâche du Gouvernement égyptien relativement à la levée du séquestre des biens italiens.

«3. Le Gouvernement égyptien, ayant prélevé sur les fonds italiens la somme de livres égyptiennes 1.004 en échange des lires italiennes mises en circulation dans l'oasis de Siwa pendant l'occupation italienne, restituera les dites devises italiennes au Gouvernement italien ».

En Vous marquant mon accord sur les trois points précités et en vous remerciant pour votre précieuse appréciation touchant l'attitude de l'Egypte envers l'Italie, il m'est agréable de vous dire encore une fois que, désireux de voir régler les questions engendrées par la guerre entre nos deux Pays, nous sommes sûrs que l'accord que nous venons de signer permettra d'asseoir nos rapports sur une base normale de franche collaboration et de renouer encore. entre nos deux Démocraties les liens d'amitié qui nous unissaient.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

WACYF GHALI PACHA

A Son Excellence IVANOE BONOMI
Président de la Délégation italienne
à la Conférence de Paris

Paris, le 11 september 1946.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé entre nous le 10 septembre, j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il est entendu que la somme de Livres égyptiennes 4.500.000 due par le Gouvernement italien sera payée de la façon suivante:

1 million de Livres égyptiennes sera prélevé sur les fonds liquides sous séquestre;

le reste (Livres égyptiennes 3.500.000) sera payé soit en marchandises soit en participations du Gouvernement égyptien en entreprises et établissements italiens en Egypte.

Les catégories de marchandises, après avoir été acceptées par le Gouvernement égyptien, devront être livrées au fur et à mesure des commandes et dans un laps de temps ne dépassant pas cinq ans à partir de la ratification de l'Accord. Le prix des marchandises seront fixés en Livres sterling suivant le cours mondial.

La détermination des entreprises et établissements dans lesquels le Gouvernement égyptien voudra participer ainsi que la fixation de leur valeur et l'importance de la participation devront être acceptées par le Gouvernement égyptien.

Les modalités d'exécution de cette partie de l'Accord feront l'objet d'un Accord ultérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

IVANOE BONOMI.

A son Excellence WACYF GHALI PACHA
Président de la Délégation égyptienne
à la Conférence de Paris

Paris, le 11 september 1946.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 11 septembre Vous nous avez fait savoir ce qui suit:

« Me référant à l'Accord signé entre nous le 10 septembre, j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il est entendu que la somme de Livres égyptiennes 4.500.000 due par le Gouvernement italien, sera payé de la façon suivante:

1 million de Livres égyptiennes sera prélevé sur les fonds liquides sous séquestre;

le reste (Livres égyptiennes 3.500.000) sera payé soit en marchandises soit en participations du Gouvernement égyptien en entreprises et établissements italiens en Egypte.

« Les catégories de marchandises, après avoir été acceptées par le Gouvernemet égyptien, devront être livrées au fur et à mesure des commandes et dans un laps de temps ne dépassant pas cinq ans à partir de la ratification de l'Accord. Les prix des marchandises seront fixés en Livres sterling suivant le cours mondial.

« La détermination des entreprises et établissements dans lesquels le Gouvernement egyptien voudra participer ainsi que la fixation de leur valeur et l'importance de la participation devront être acceptées par le Gouvernement égyptien.

« Les modalités d'exécution de cette partie de l'Accord feront l'objet d'un Accord ultérieur ».

J'ai l'honneur de Vous faire savoir que je suis d'accord avec Vous, sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

WACYF GHALI PACHA.

A Son Excellence IVANOE BONOMI
Président de la Délégation italienne
à la Conférence de Paris